

**Constatation des limites du rivage de la mer
Rivière de Crach
Commune de la Trinité-sur-Mer**

Motifs de la décision

Synthèse des observations et propositions reçues

8 observations ou propositions ont été formulées par le public sur la boîte ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr et 4 observations sur le registre papier mis à disposition en mairie.

Observations déposées par voie électronique

- 2 observations de riverains qui contestent la limite indiquée par le dossier au droit de leur propriété ;
- 1 propriétaire demandant des précisions sur la manière dont a été déterminé le DPM au droit de sa propriété ;
- 1 observation d'un particulier souhaitant une procédure identique sur Saint-Philibert ;
- 1 observation de l'association « la vigie » indiquant son avis favorable pour ce dossier ;
- 1 observation de l'association « sentiers d'avenir » qui indique être défavorable à ce dossier en l'état ;
- 1 observation d'un membre de l'association « sentiers d'avenir » qui indique également être défavorable à ce dossier ;
- 1 propriétaire indiquant qu'il n'a pas d'observation sur ce dossier.

Observations déposées sur le registre papier

- 2 observations d'un propriétaire qui conteste la limite du DPM au droit de sa propriété, mais dont limite qui a déjà été validée par un précédent arrêté préfectoral ;
- 1 observation d'un particulier souhaitant une procédure identique sur Saint-Philibert ;
- 1 observation d'une association souhaitant une procédure identique sur Saint-Philibert.

Conclusion de la participation du public et motifs de la décision

Toutes les observations formulées ont été examinées précisément et ont fait l'objet de réponses présentées dans le document « *Synthèse des observations et propositions déposées dans le cadre de la participation du public par voie électronique et indication de leur prise en compte* ».

Un nouveau constat des plus hautes eaux a été effectué lors de la grande marée du 22 février 2023, qui a permis de confirmer les valeurs des données indiquées dans le dossier de constatation sur les secteurs où la limite a fait l'objet de contestation.

Aucune des observations ou propositions reçues dans le cadre de cette participation du public n'a apporté d'éléments nouveaux pouvant amener à reconsidérer de la limite du rivage de la mer présentée dans ce dossier de constatation.

En conséquence, après examen des différentes observations et propositions déposées lors de cette consultation, la décision est prise d'arrêter la limite du rivage de la mer telle que présentée au dossier soumis à la participation du public.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que les motifs de la décision seront mis en ligne pour une durée de 3 mois sur le site internet des services de l'État en Morbihan.